



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 juillet 2022

### 50/21 Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

*Réaffirmant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* sa décision 17/120 du 17 juin 2011, ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 22/10 du 21 mars 2013, 25/38 du 28 mars 2014, 31/37 du 24 mars 2016, 38/11 du 6 juillet 2018 et 44/20 du 17 juillet 2020 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et ses autres résolutions pertinentes,

*Rappelant également* sa résolution 43/1 du 19 juin 2020 sur la promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme,

*Conscient* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association sont des droits de l'homme



garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient également* que de telles restrictions doivent reposer sur le droit et être nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un but légitime, conformément aux obligations qui incombent à l'État au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables et doivent, si elles sont imposées, pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel rapide, indépendant et impartial, effectué par une autorité compétente,

*Réaffirmant* que les mesures d'urgence prises par les gouvernements doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, en tant que cadre national pour l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient* du travail qu'ont entrepris les organes conventionnels pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, et prenant note à cet égard des observations générales n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, n° 36 (2019) sur le droit à la vie et n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, du Comité des droits de l'homme,

*Notant* que la bonne gestion d'un rassemblement suppose le respect des droits de l'homme avant, pendant et après les rassemblements et peut avoir une influence sur celui-ci, et qu'elle vise à contribuer au déroulement pacifique de telles manifestations et à prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi ceux qui y participent et qui les surveillent, les passants et les membres des forces de l'ordre,

*Considérant* que des manifestations pacifiques, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions, peuvent avoir lieu dans toutes les sociétés,

*Considérant également* que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques,

*Conscient* que les manifestations pacifiques peuvent contribuer positivement au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et référendums, ainsi qu'à l'état de droit,

*Conscient également* que les manifestations pacifiques ont, de tout temps, joué un rôle social et politique constructif dans l'édification de sociétés plus justes, plus égalitaires et plus responsables, et qu'elles peuvent continuer de contribuer positivement au développement humain et à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Conscient en outre* que les manifestations pacifiques doivent être considérées comme des espaces où les personnes, les communautés et les groupes marginalisés et en butte à la discrimination peuvent se mobiliser en toute sécurité pour exprimer leurs points de vue et leurs opinions et faire valoir leurs droits,

*Réaffirmant* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

*Réaffirmant également* que la participation à des manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et non contrainte,

*Rappelant* que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de réunions, la diffusion d'informations au sujet de réunions et la participation à ces réunions,

*Soulignant* par conséquent que chacun, y compris les personnes qui professent des opinions ou des convictions minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelé, blessé, agressé sexuellement, frappé, arrêté ou détenu arbitrairement, torturé ou tué, d'être victime de disparition forcée ou de faire l'objet de procédures pénales ou civiles abusives,

*Profondément préoccupé* par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont sont victimes des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association dans toutes les régions du monde,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les restrictions imposées aux journalistes et autres professionnels des médias, aux contrôleurs, aux avocats, aux autres observateurs, comme les défenseurs des droits de l'homme, et aux membres du personnel médical, et par le fait que ces personnes sont prises pour cible alors qu'elles exercent leurs activités légitimes pendant les manifestations,

*Considérant* que les femmes, les enfants, les autochtones, les migrants, les personnes d'ascendance africaine, les personnes appartenant à des minorités, les personnes handicapées et les autres personnes appartenant à des groupes en butte à la discrimination et la marginalisation sont particulièrement exposés à l'emploi illégal de la force par la police lorsqu'ils participent à des manifestations,

*Réaffirmant* qu'une véritable et pleine participation active des femmes et des filles à la vie publique est essentielle pour la réalisation de l'égalité, du développement durable, de la paix et de la démocratie, et que des politiques, des campagnes publiques et des programmes éducatifs efficaces sont nécessaires pour lutter contre les normes sociales discriminatoires, les attitudes et stéréotypes préjudiciables concernant les rôles et les aptitudes des hommes et des femmes, qui découragent la participation à la vie publique et l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques,

*Profondément préoccupé* par la mésinformation, la désinformation, l'utilisation abusive des nouvelles technologies et les restrictions indues qui empêchent les personnes d'accéder à l'information ou de la diffuser ou entravent leur capacité de le faire, notamment la coupure partielle ou totale d'Internet, entre autres, aux moments politiques clés, ce qui retentit sur la capacité d'organiser et de tenir des rassemblements,

*Notant* que la possibilité d'avoir accès aux technologies de communication et de les utiliser de manière sûre et privée, conformément au droit international des droits de l'homme, est importante pour l'organisation et la tenue de rassemblements,

*Notant également* que, si on entend généralement par rassemblement la réunion physique de personnes, les protections garanties par le droit international des droits de l'homme, y compris pour les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, s'appliquent aussi aux interactions analogues qui ont lieu en ligne,

*Notant en outre* que les espaces en ligne et numériques sont particulièrement importants lorsque les personnes se heurtent à des limitations dans les espaces physiques et lorsqu'il n'est pas possible de se réunir physiquement pour tenir des rassemblements pacifiques,

*Considérant* que les nouvelles technologies peuvent faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques en ce qu'elles facilitent la mobilisation aux fins de la tenue de rassemblements et l'organisation de ces rassemblements, et considérant également qu'elles créent un espace pour la tenue de rassemblements en ligne et peuvent

faciliter et renforcer l'implication et la participation de personnes souvent marginalisées, ainsi que favoriser la bonne gestion des rassemblements et renforcer la transparence et la responsabilisation,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que, dans toutes les régions du monde, des personnes et des groupes sont incriminés et poursuivis, y compris dans le cadre de procès ne respectant pas les garanties d'une procédure régulière ou de procès devant des juridictions militaires, uniquement pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou y avoir pris part, ou pour avoir observé, surveillé ou enregistré des manifestations, ou pour avoir fourni des services médicaux aux manifestants ou défendu leurs droits,

*Se déclarant préoccupé également* par la surveillance arbitraire et illégale exercée tant dans les espaces physiques qu'en ligne à l'égard des personnes participant à des manifestations pacifiques, notamment au moyen de caméras de télévision en circuit fermé et de véhicules de surveillance aérienne, ainsi que d'outils de traçage numérique nouveaux et émergents, tels que les technologies biométriques, dont la reconnaissance faciale et émotionnelle, et les intercepteurs d'identité internationale d'abonnement mobile (appelés « stingrays »),

*Soulignant* que les moyens techniques visant à assurer et préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, sont importants pour garantir l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

*Soulignant* que les manifestations pacifiques et les personnes qui les organisent et qui y participent ne devraient pas être considérées comme une menace, et engageant par conséquent tous les États à instaurer un dialogue ouvert, inclusif et constructif lorsqu'ils traitent des manifestations pacifiques et de leurs causes,

*Rappelant* que les actes de violence isolés commis par certains pendant une manifestation ne privent pas les participants pacifiques de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association,

*Gardant à l'esprit* que le déroulement pacifique des rassemblements peut être facilité par la communication et la collaboration entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

*Conscient* que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer utilement à faciliter un dialogue permanent entre les organisateurs, les participants aux manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

*Soulignant* la nécessité de veiller à ce que les responsabilités soient pleinement établies pour les violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits commises dans le contexte de manifestations, notamment en enquêtant sur ces violations et atteintes et en faisant en sorte que les victimes aient accès à un recours utile et à des réparations,

*Rappelant* le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux,

*Rappelant également* les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant que complément des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et demandant à tous les États d'envisager de les appliquer à leurs opérations de maintien de l'ordre en relation avec des rassemblements,

*Engageant* tous les États à faire un usage judicieux du manuel de référence sur l'utilisation de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre (*Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*), publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime, et de la version actualisée du module de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit des droits de l'homme et le maintien de l'ordre,

*Rappelant* qu'il importe que les agents publics et privés exerçant des fonctions de maintien de l'ordre qui sont affectés à la gestion des rassemblements soient correctement formés, équipés et supervisés et tenus responsables de leurs actes, et qu'il convient de s'abstenir, dans la mesure du possible, d'affecter du personnel militaire à de telles fonctions ou d'employer du matériel et des techniques militaires pour s'en acquitter, tout en réaffirmant que les obligations et engagements internationaux de l'État relatifs à l'emploi de la force dans le contexte du maintien de l'ordre s'appliquent aussi à l'armée lorsqu'elle exerce des fonctions de maintien de l'ordre, et que le personnel privé doit respecter les normes internationalement reconnues,

*Réaffirmant* que, dans des situations de conflit armé, y compris d'occupation militaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire pendant les manifestations pacifiques, notamment pour ce qui est du recours à la force et aux armes à feu,

*Considérant* que l'application des lois joue un rôle déterminant dans le respect et la protection de la dignité humaine et la défense et la protection des droits humains de chacune et chacun, y compris dans le déroulement des rassemblements,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, résumant la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, l'accent étant mis en particulier sur les réalisations et les difficultés du moment<sup>1</sup> ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise, que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association lui a soumis conformément à sa résolution 44/20<sup>2</sup>, et engage les États et toutes les autres parties prenantes à examiner les recommandations formulées dans le rapport ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par les mesures répressives prises en réponse à des manifestations pacifiques, notamment par l'emploi illégal et excessif de la force par les forces de l'ordre, l'utilisation à mauvais escient d'armes à létalité réduite, la militarisation du maintien de l'ordre, les arrestations et les détentions arbitraires, les procès iniques, les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, et les disparitions forcées, ainsi que par les restrictions injustifiées, telles que les coupures d'Internet, et les agressions visant des manifestants, des passants, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et d'autres professionnels des médias, et des membres du personnel médical ;

4. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande que les États évitent, en tout temps, d'abuser des procédures pénales ou civiles et de menacer d'y recourir ;

5. *Demande* aux États de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, établissent clairement et expressément une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées ;

<sup>1</sup> A/HRC/50/47.

<sup>2</sup> A/HRC/50/42.

6. *Demande également* aux États de veiller à ce que toutes les législations relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la santé publique soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, afin d'empêcher la criminalisation induite des manifestations pacifiques ou l'imposition de restrictions ou interdictions les concernant ;

7. *Demande en outre* aux États de cesser toute rhétorique stigmatisant les manifestants, et de faciliter le dialogue avec eux, de manière inclusive, à la recherche de solutions à la crise et à ses causes ;

8. *Réaffirme* que les mesures d'urgence prises par les gouvernements doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable ;

9. *Engage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements, fondées sur des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience<sup>3</sup>, qui donne aux États des orientations utiles sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques ;

10. *Demande* aux États de faciliter les manifestations pacifiques en faisant en sorte que les manifestants aient accès, dans toute la mesure possible, à un espace public qui soit à portée de vue et d'ouïe du public visé, et en les protégeant sans discrimination, selon que de besoin, contre toute forme de menace et de harcèlement, et insiste sur le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

11. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et demande aux États de mettre en place des mécanismes de communication appropriés ;

12. *Prie instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité et à la protection des femmes et des filles, ainsi que des défenseuses des droits de l'homme, dans le contexte des manifestations pacifiques, à mettre en place des systèmes pour prévenir les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, et y réagir le cas échéant, et à adopter des protocoles de maintien de l'ordre dans les manifestations, qui tiennent compte des questions de genre ;

13. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsque ceux-ci exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques, et insiste sur la nécessité d'orientations complémentaires à l'intention des forces de l'ordre, eu égard à la participation d'enfants dans les manifestations pacifiques ;

14. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité et à la protection de ceux qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité propres, et ce, même si la manifestation a été déclarée illégale ou est dispersée ;

15. *Demande* aux États de prendre des mesures avant, pendant et après les manifestations pour protéger toutes les personnes, en accordant une attention particulière à celles qui appartiennent à des groupes contre lesquels la police risque particulièrement de faire un usage illégal de la force, tout en étant conscient de la nécessité d'outils techniques et pratiques ciblés pour aider les responsables de l'application des lois à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ;

<sup>3</sup> A/HRC/31/66.

16. *Souligne* que, lorsque les rassemblements physiques sont restreints, entre autres en temps de crise ou de situation d'urgence, il est d'autant plus nécessaire de garantir l'accès à Internet et son utilisation, en s'abstenant d'imposer des restrictions excessives telles que des coupures d'Internet ou la censure en ligne, en prenant des mesures pour que l'ensemble de la population ait accès à Internet à un coût abordable, et en respectant et en protégeant pleinement les droits de chaque personne au respect de sa vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ;

17. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'appliquer des mesures qui violent les droits de l'homme, notamment des pratiques consistant à perturber les communications moyennant des coupures d'Internet, ou des mesures qui bloquent ou ferment illégalement ou arbitrairement des sites Web de médias ou des réseaux sociaux, et d'autres restrictions généralisées à l'accès à Internet, à la diffusion d'informations en ligne ou au rassemblement dans des espaces en ligne, et de mettre un terme à de telles mesures ;

18. *Prie instamment* tous les États d'éviter l'emploi de la force pendant les manifestations pacifiques et de veiller, lorsque celui-ci est absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif ou indiscriminé de la force, et de veiller également à ce que toute personne blessée ou autrement touchée reçoive aussi rapidement que possible une assistance et des soins médicaux ;

19. *Demande* aux États de faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes du maintien de l'ordre, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort en cas de menace imminente pour la vie et qu'il ne saurait être utilisé simplement pour disperser un rassemblement ;

20. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier l'emploi sans discrimination de la force létale contre une foule, qui est illégal au regard du droit international des droits de l'homme ;

21. *Demande* aux États d'enquêter sur tout décès ou toutes blessures graves, notamment celles qui causent un handicap, survenus pendant une manifestation, y compris les décès ou blessures résultant de l'utilisation d'armes à feu ou d'armes à létalité réduite par des membres des forces de l'ordre ou par du personnel privé agissant pour le compte de l'État ;

22. *Demande également* aux États de veiller à ce qu'une formation adéquate soit dispensée aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, de promouvoir une formation appropriée du personnel privé agissant pour le compte de l'État, y compris dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire, et, à cet égard, invite instamment les États à inclure dans cette formation l'application de stratégies de désescalade et de négociations ;

23. *Engage* les États à mettre à la disposition des forces de l'ordre des équipements de protection appropriés et des armes à létalité réduite afin qu'elles aient moins besoin d'employer des armes de tout genre, tout en poursuivant leurs efforts en vue de réglementer la formation à l'utilisation d'armes à létalité réduite et l'utilisation de telles armes et d'établir des protocoles à cet effet, en gardant à l'esprit que même des armes à létalité réduite peuvent présenter un danger pour la vie ou causer des blessures graves ;

24. *Souligne* qu'il importe de soumettre les armes à létalité réduite à des tests approfondis et indépendants avant leur achat et leur déploiement, en vue d'en déterminer la létalité et de mesurer la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, de contrôler la formation à l'emploi de ces armes ainsi que l'usage qui en est fait, et de promouvoir l'établissement des responsabilités à tous les niveaux ;

25. *Insiste* sur l'importance d'une coopération internationale venant appuyer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations

pacifiques, en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre à gérer ces rassemblements d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière ;

26. *Souligne* la nécessité de se pencher sur la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les blessures, notamment celles qui entraînent un handicap, et les pertes en vies humaines parmi les manifestants, les personnes qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, les passants, les membres du personnel médical et les membres des forces de l'ordre en service, ainsi que toute violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, de veiller à ce que les responsabilités soient établies pour de telles violations ou atteintes et à ce que les victimes aient accès à un recours utile et à des réparations ;

27. *Est conscient* de l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises dans le contexte de manifestations pacifiques, et du rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats ;

28. *Demande* aux États de s'abstenir d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller arbitrairement ou illégalement ou harceler des individus ou des groupes au seul motif qu'ils ont organisé, observé, surveillé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont pris part, ou d'ordonner des coupures générales d'Internet et de bloquer des sites Web et des plateformes, notamment lorsque des manifestations sont organisées ou à des moments politiques clefs ;

29. *Prie instamment* les États de s'abstenir d'utiliser arbitrairement ou illégalement les technologies biométriques, notamment la reconnaissance faciale, pour identifier les personnes qui participent pacifiquement à un rassemblement ;

30. *Demande* aux États de s'abstenir d'exporter, de vendre ou de transférer des équipements et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, conformément aux procédures nationales et aux règles et normes internationales applicables, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces équipements, technologies ou armes pourraient servir à violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, y compris dans le contexte de rassemblements ;

31. *Se déclare gravement préoccupé* par l'utilisation de technologies de surveillance privées pour commettre des violations généralisées des droits des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique ou porter atteinte à leurs droits, y compris par le piratage informatique ;

32. *Demande* aux États de se garder d'appliquer de quelconques restrictions injustifiées aux moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment aux moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, qui sont importants pour garantir l'exercice des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie privée, dans le contexte des rassemblements ;

33. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les responsabilités soient établies pour les violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, dans le cadre de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, fondés sur le droit et conformes à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et de garantir à toutes les victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques ;

34. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'entamer des consultations mondiales et régionales et d'élaborer des outils techniques et pratiques précis, fondés sur les normes internationales et les meilleures pratiques, afin d'aider les responsables de l'application des lois à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et, lors de l'élaboration desdits outils, de solliciter les vues des



États, d'autres entités compétentes du Secrétariat de l'ONU, d'autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, dont des praticiens, comme les professionnels du maintien de l'ordre, et de lui présenter ces outils techniques et pratiques à sa cinquante-cinquième session ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

*43<sup>e</sup> séance  
8 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]

---